

## Coronavirus COVID-19 : Mesures générales de soutien

### 1. Fonds de solidarité réactivé et renforcé durant le confinement

Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants, artistes-auteurs et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 précise les modalités de l'aide dans le cadre du reconfinement.

**Attention : suite aux annonces du Président de la République, le fonds de solidarité va encore évoluer à partir du mois de décembre 2020.**

#### o Montant de l'aide :

Le montant de l'aide versée dans le cadre du reconfinement est calculé différemment **selon le mois considéré** et **selon la situation de l'entreprise**. La liste des secteurs S1 et Sbis est complétée par de nouveaux secteurs d'activité. Cliquez sur le lien pour télécharger la liste des secteurs S1 et Sbis.

#### ➤ Pour les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020 :

L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

#### ➤ Pour les entreprises situées dans les zones de couvre-feu ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre 2020 :

- Les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.
- Les entreprises des secteurs S1bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020), reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

#### ➤ Pour les entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu appartenant aux secteurs 1 et 1 bis (les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu 80 % de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre :

- Les entreprises ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500 €.
- Les entreprises ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 € et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.

#### ➤ Pour toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires en novembre :

- o Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires

n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).

- Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €
- Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

La nouvelle aide sous plafond de 10 000 € est cumulable en septembre mais pas à partir d'octobre. Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaire). Les nouveaux dispositifs ne sont pas applicables aux discothèques.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020.

○ **Conditions pour en bénéficier :**

- Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, artistes-auteurs, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant **au plus 50 salariés**.
- Ils ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 OU ils ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 novembre 2020 :
  - par rapport à la même période de l'année précédente,
  - ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
  - ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
  - ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.
- Leur activité doit avoir débuté avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et novembre 2020.

- Les entreprises contrôlées par une holding deviennent éligibles au fonds de solidarité à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés.
  - Les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité.
  - Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1<sup>er</sup> jour du mois considéré.
- 
- **Calendrier et versement des aides** : Le formulaire du fonds de solidarité sera disponible :
    - à partir du **20 novembre** : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
    - à partir du **4 décembre** : pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

**Date limite de dépôt : 31 janvier 2021**

- **Interlocuteur** : ministère de l'Économie (<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#>)

## **2. Activité partielle :**

- **Dispositif** : Le dispositif de chômage partiel fonctionne en 2 temps :
  - Le salarié reçoit de son employeur une **indemnité d'activité partielle**, en lieu et place de son salaire. Cette indemnité correspond à **70 % de son salaire brut (soit environ 85 % de son salaire net)** avec un **minimum de 8,03 € par heure**. Les salariés dont la rémunération était inférieure au SMIC (apprentis par exemple) bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure.
  - L'entreprise bénéficie d'une **allocation versée par l'État** correspondant à **85 % du montant de l'indemnité d'activité partielle du salarié dans la limite de 4,5 SMIC**.

### **Un dispositif renforcé pour les entreprises les plus impactées**

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises suivantes bénéficient d'une **prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle** versée aux salariés :

- les **entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel,**
- les **entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulière** en raison de la crise sanitaire ou impactées par le couvre-feu mis en place dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre 2020.

### **Le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)**

Inscrite au cœur du **Plan de relance**, l'activité partielle de longue durée (APLD) s'adresse aux **entreprises confrontées à une réduction durable de leur activité**. Ce dispositif permet aux entreprises concernées de **diminuer les horaires de travail de leurs salariés** et de **recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements en matière de maintien de l'emploi** notamment. Sa mise en place est conditionnée à la **signature d'un accord collectif**.

- **Critères et conditions** :

- Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein).
- Les **salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent bénéficier de l'activité partielle**, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.
- Le salarié parent d'un enfant identifié comme cas contact à risque et faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou dont l'établissement d'accueil, la classe ou la section est fermé doit être placé en activité partielle par l'employeur. Pour ce faire, le salarié doit fournir à son employeur un justificatif délivré par l'assurance maladie ou l'établissement d'accueil ainsi qu'une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul des 2 parents demandant à bénéficier de ce dispositif.
- L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle se trouve dans l'un des cas suivants :
  - elle est concernée par les **arrêtés prévoyant une fermeture**,
  - elle est **confrontée à une baisse d'activité** et/ou des **difficultés d'approvisionnement**,
  - il lui est **impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés**(télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.
- **Démarches :**
  - Effectuez vos démarches directement en ligne sur le [site du ministère du Travail dédié au chômage partiel](#). La demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.
  - Vous avez jusqu'à **30 jours** à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer votre demande en ligne, avec **effet rétroactif**. Les services de l'État (Direccte) vous répondent sous **15 jours**. L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord. L'allocation est versée à l'entreprise par l'**Agence de services et de paiement (ASP)**, dans un délai moyen de **12 jours**.
- **Interlocuteur :** ministère de l'Économie et ministère du Travail
  - <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel>
  - <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-emplois/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>
  - <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle>.

### 3. Aide au paiement des loyers

- **Dispositif** : Le Gouvernement a introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 un **crédit d'impôt** visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020. Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de **novembre 2020**, se traduit :
  - pour les bailleurs d'entreprises de **moins de 250 salariés**, par un **crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées**.
  - pour les bailleurs d'entreprises de **250 à 5 000 salariés**, par un **crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer**.
- **Interlocuteur** : ministère de l'Économie (<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-paiement-loyers>)

#### 4. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)

- **Reporter ses échéances sociales de novembre :**
  - **Pour les employeurs**

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.
  - **Pour les travailleurs indépendants**

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du [conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants \(CPSTI\)](#) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.
  - **Pour les artistes-auteurs :**

L'échéance du 4<sup>e</sup> trimestre 2020, exigible au 30 novembre sera reportée à une date ultérieure et ce, sans pénalité ni majoration de retard. En conséquence, aucun prélèvement ne sera réalisé à la date du 30 novembre. Aucune démarche n'est à faire.
- **Reporter ses échéances fiscales :**

Le **service des impôts des entreprises (SIE)** peut accorder au cas par cas des **délais de paiement des impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source). Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie.

Si vous avez dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et que vous n'avez pas encore pu les payer, un dispositif exceptionnel de **plans de règlement « spécifiques Covid-**

**19** » permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre **3 ans**, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant le pic de la crise sanitaire et non encore réglés.

Si vous avez également reporté des échéances de cotisations sociales, celles-ci seront automatiquement prises en compte pour calculer la durée de ces plans et vos dettes de cotisations sociales seront étalées par votre Urssaf sur une durée identique à vos dettes fiscales.

**Calendrier** : déposez votre demande d'étalement de votre dette fiscale **au plus tard le 31 décembre 2020**.

#### ***Pour les travailleurs indépendants***

Il est possible de moduler à **tout moment** le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de **reporter** le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à 3 fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles à partir de l'[espace particulier sur impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

#### ➤ **Mesures exceptionnelles pour le paiement de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises**

- [Comme annoncé le 12 octobre](#), concernant la **taxe foncière**, les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel peuvent reporter de **3 mois** leur échéance sur simple demande.
- S'agissant de la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**, le paiement de cet impôt a été entièrement reporté au **15 décembre** pour les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise. Compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, [comme annoncé le 19 novembre 2020](#), les entreprises en difficulté pour payer leur CFE à cette date, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité, peuvent obtenir un report, une suspension des mensualités ou un arrêt des prélèvements à l'échéance sur simple demande à leur service des impôts des entreprises (SIE).

#### ➤ **Mesures relatives aux modalités de paiement des acomptes d'IS et de CVAE**

Les **modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** ont par ailleurs été **adaptées** pour permettre un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées

#### ○ **Le remboursement accéléré des crédits d'impôt**

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) a mis en place une **procédure accélérée** de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020.

Ce dispositif concerne tous les crédits d'impôt restituables en 2020, dont le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), et notamment ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelle
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique
- le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises ont été invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt ([formulaire n° 2573](#))
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt ([déclaration n° 2069-RCI](#) ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés ([formulaire n° 2572](#)) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

#### ○ **Les remboursements de crédit de TVA**

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

- **Interlocuteur** : DGFIP (<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>)

### 5. Remise d'impôts directs

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

- **Interlocuteur** : DGFIP (<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/remise-dimpots-directs>)

### 6. Prêts de trésorerie garantis par l'État et les prêts directs de l'État

#### ➤ **Les prêts garantis par l'État**

Ils seront adaptés à la fois à la nouvelle situation et aux demandes des entrepreneurs. Le ministre a présenté 4 annonces :

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020,
- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.
- Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.
- Il a été vu avec la banque de France pour que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

#### ➤ Les prêts directs de l'État

Il a été annoncé que l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.

- **Interlocuteur** : BPI France (<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/PGE-de-nouvelles-mesures-annoncees-pour-les-prets-garantis-par-l-Etat-50849> et <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>).

### 7. Subvention « Prévention COVID »

- **Public visé** : entreprises de moins de 50 salariés, travailleurs indépendants qui ont investi depuis le 14 mars ou comptent investir dans des équipements de protection pour prévenir le Covid-19 au travail.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
  - Les entreprises de 1 à 49 salariés et les travailleurs indépendants (sans salariés) dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.
  - L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés.
- **Montant de l'aide** : subvention d'un montant de 50% de l'investissement hors taxes réalisé pour l'achat d'équipements de protection du COVID-19. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 € pour les deux catégories.
- **Durée de validité du dispositif** : dispositif prolongé
- **Interlocuteur** : Sécurité sociale (<https://www.ameli.fr/paris/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>).

### 8. Prêts de l'IFCIC

- **Public visé** : Entreprises et associations culturelles impactées par l'épidémie.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
  - **Toute forme d'entreprise ou d'association active dans les secteurs culturels et créatifs** : cinéma et audiovisuel, presse, musique, spectacle vivant, livre, arts plastiques, créateurs de mode, design, métiers d'arts, patrimoine... (liste non exhaustive, le champ d'intervention couvre exclusivement celui du ministère de la



Culture) - Nota : Les prêts personnels sont exclus et, hors phase de création, l'entreprise ou l'association doit être en mesure de produire des comptes annuels (bilan et compte de résultat).

- **S'agissant des prêts octroyés par l'IFCIC, l'entreprise ou l'association ne doit pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne :**
  - Absence de procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.
  - Fonds propres supérieurs à la moitié du capital social (+primes d'émission)  
- Nota : Ce critère ne s'applique pas aux entreprises dont les fonds propres sont dégradés à cause des conséquences de la crise sanitaire (à compter donc du mois de mars 2020).

**A partir de novembre, l'IFCIC :**

- prolongera systématiquement les garanties des crédits auprès des banques à leur demande afin de favoriser leur réaménagement ;
- acceptera systématiquement, sur demande motivée, la mise en place de franchises de remboursement en capital de 6 mois sur ses propres prêts (franchises le cas échéant complémentaires à celles déjà accordées).

Dans la continuité des mesures mises en place par le gouvernement et en complément des solutions d'urgence déployées par les établissements publics, l'IFCIC mobilise ses solutions de financement, en **garantie bancaire** :

- jusqu'à 70%, pour tous les types de crédits accordés dans le contexte ;

et en **prêts** :

- **Prêts de trésorerie** liés au contexte sanitaire : durée maximum de 6 ans dont 12 mois de franchise et taux d'intérêt bonifié. Ces prêts peuvent intervenir en complément de prêts garantis par l'Etat (PGE).
- **Prêts destinés à assurer la relance de l'activité** : durée maximum de 10 ans (incluant une éventuelle période de franchise en capital) et taux d'intérêt bonifié.
- **Prêts de développement et prêts participatifs** (quasi-fonds propres). Les prêts participatifs de l'IFCIC, assimilables à des quasi-fonds propres (et minorant ainsi la perception de l'endettement global des entreprises), sont particulièrement adaptés à l'accompagnement de projets ambitieux, nécessitant des durées de remboursement et de franchises en capital longues (jusqu'à 24 mois). Ces prêts participatifs portent intérêt à taux fixe auquel s'ajoute un taux complémentaire variable, indexé sur le succès de l'entreprise.

- **Interlocuteur** : l'IFCIC (<http://www.ifcic.fr/infos-pratiques/communiqués-de-presse/l-ifcic-mobilise-en-faveur-des-entreprises-des-secteurs-culturels-et-creatifs.html> et <http://www.ifcic.fr/infos-pratiques/communiqués-de-presse/renforcement-des-moyens-de-l-ifcic-dans-le-cadre-de-la-reponse-a-la-crise-sanitaire.html>).

## 9. Mesures concernant les cotisations sociales - renforcées et élargies durant le reconfinement

- **Exonération de cotisations et contributions sociales patronales et crédits de cotisations : entreprises et travailleurs indépendants**
- **Plan d'apurement et remise de cotisations**

## Exonération de cotisations et contributions sociales patronales et crédits de cotisations

Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Covid-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales sera renforcé et élargi.

### ○ **Dispositif mis en place pour les entreprises des zones de couvre-feu**

À la suite des nouvelles restrictions d'accueil au public liées à la crise sanitaire, un **dispositif d'exonération de cotisations sociales** est mis en place. Les employeurs concernés bénéficieront à la fois d'une **exonération totale de cotisations sociales patronales** hors retraite complémentaires et d'une **aide au paiement des cotisations sociales restant dues** égale à **20 %** de la masse salariale de la période concernée.

Le dispositif bénéficiera ainsi :

- aux entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport) au regard notamment de la réduction de leur activité et de leur dépendance à l'accueil du public, fermées ou installées dans les zones de couvre-feu et subissant une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires ;
  - aux entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus, à partir de la perte de 50 % de leur chiffre d'affaires, quel que soit leur lieu d'installation.
- Ce dispositif sera mis en oeuvre pour **les cotisations dues au titre de septembre**.
  - Les cotisations seront appréciées sur la période d'octobre.
  - Un dispositif de réduction des cotisations des travailleurs indépendants se trouvant dans la même situation sera mis en place (hors condition d'effectifs).

### ○ **Dispositif mis en place pour les entreprises dans le cadre du reconfinement**

À la suite du reconfinement, le **dispositif d'exonération de cotisations sociales** mis en place pour le couvre feu est **renforcé** et **élargi** :

- aux entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative,
- aux autres entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des secteurs les plus affectés (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport) ou dont l'activité en dépend, qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %, quel que soit leur lieu d'implantation géographique.

Cet élargissement bénéficiera également aux travailleurs indépendants concernés.

**NB : Les modalités des présents dispositifs ont vocation à être précisées dans le cadre de l'examen par le Parlement des lois financières de fin d'année.**

### ○ **Dispositif en vigueur pour les artistes-auteurs :**

Selon le décret n° 2020-1103 du 1er septembre 2020, le montant de la réduction de cotisations et contributions prévue est fixé à :

- 500 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est supérieur ou égal à 3 000 € et inférieur ou égal à 800 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- 1 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 800 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance et inférieur ou égal à 2 000 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- 2 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 2 000 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance.

NB :

- Pour les artistes-auteurs qui débutent leur activité en 2020, le montant pris en compte pour déterminer le montant forfaitaire est le revenu artistique de l'année 2020, une fois ce dernier définitivement connu.
- Lorsque le montant total de cotisations et contributions de sécurité sociale dues à l'organisme de recouvrement est supérieur aux montants de la réduction prévue, cette réduction s'impute sur chaque cotisation et contribution au prorata des montants de chacune de ces cotisations et contributions.

*Autre mesure au bénéfice des artistes-auteurs:*

#### **Modulation des cotisations retraites des artistes auteurs**

Les administrateurs du RAAP et de l'IRCEC ont décidé :

- De repousser la date limite de paiement de la cotisation RAAP due au titre de l'année 2020 est reportée au 31 décembre 2021 au lieu du 31 décembre 2020 ;
- La suspension de tout recouvrement forcé des cotisations des artistes-auteurs au titre des années antérieures jusqu'au 31 décembre 2020. Le recouvrement amiable reprend à partir de septembre 2020 avec la mise en place d'échéanciers afin de permettre, si cela est souhaité, de lisser les paiements.

**Interlocuteur** : IRCEC (<http://www.ircec.fr/actualite/nouvelles-mesures-sanitaires/> et <http://www.ircec.fr/actualite/pensez-a-declarer-assiette-sociale/>) et URSSAF.

#### **Plan d'apurement et remise de cotisations**

---

##### ○ **Plan d'apurement de cotisations**

Toutes les entreprises ou indépendants qui ont encore à régler des cotisations et contributions patronales dues à la date du 30 juin 2020, auront la possibilité d'étaler jusqu'à 36 mois le paiement de leurs cotisations reportées, sans majoration ni pénalités. Il convient de faire la demande à l'URSSAF avant le 30 novembre 2020.

##### ○ **Remise de cotisations**

Les employeurs de moins de 50 salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2020, non éligibles à l'exonération et à l'aide au paiement de leurs cotisations, pourront bénéficier d'une remise de 50% maximum de leurs dettes de cotisations et contributions patronales correspondant aux périodes d'activité courant du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2020. Cette remise de cotisations est conditionnée

par la souscription et le respect d'un plan d'apurement et par le fait d'avoir subi une perte d'activité d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente.

**Interlocuteur** : Ministère de l'Économie (<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>)